



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté préfectoral cadre du 18 SEP. 2026 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'usine de fabrication d'émulsions de bitumes, de bitumes modifiés et de bitumes purs par la société COLAS FRANCE sur son site situé sur les communes de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE (76960) et DÉVILLE-LÈS-ROUEN (76250).

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er}, ses titres I et II du livre II et ses titres I et IV du livre V, et notamment l'article R. 181-46 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour la rubrique 4510 ;

- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;
- Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2915 ;
- Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté du 23 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2013 autorisant l'établissement COLAS FRANCE à exploiter une usine de fabrication d'émulsion de bitumes, de bitumes modifiés, de bitumes fluxés et d'enrobés à froid pour son usine située à NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2025 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 26-042 du 8 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de ROUEN ;
- Vu l'autorisation d'urbanisme n° PC 076 2016 25 D0005 du 21 octobre 2025, délivrée par la commune de DÉVILLE-LÈS-ROUEN ;
- Vu l'autorisation d'urbanisme n° PC 76474 25 00005, du 21 octobre 2025 délivrée par la commune de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE ;
- Vu les dossiers de « porter-à-connaissance » des 16 septembre 2015, 7 mars 2022 et 5 février 2025 déposés par la société COLAS FRANCE pour son établissement COLAS EMULSIONS à NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE et DÉVILLE-LÈS-ROUEN, en vue de modifier ses installations avec notamment une augmentation de capacité de stockage de matières bitumeuses ;
- Vu l'étude de dangers de 2012, mise à jour en 2016 ;
- Vu le rapport de l'inspection du 30 septembre 2025 faisant suite à la visite du 2 septembre 2025 ;
- Vu les compléments apportés par le pétitionnaire en date des 14, 18 et 19 novembre 2025 et du 31 mars 2026 ;
- Vu le rapport et les propositions du 2 septembre 2026 de l'inspection des installations classées ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 4 septembre 2026 à la connaissance du demandeur ;
- Vu le courriel de l'exploitant du 11 septembre 2026 émettant des observations sur le projet d'arrêté.

CONSIDÉRANT :

que l'activité de l'entreprise relève du régime de l'autorisation environnementale ;

que les projets de modification des installations de la société COLAS qui consistent notamment en une augmentation de 280 tonnes du volume de stockage des bitumes et impactent la rubrique 4801 (Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses) doivent être portées à la connaissance du préfet dans le cadre de l'autorisation environnementale ;

que le projet de modifications entre dans le périmètre géographique autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31 janvier 2013 susvisé ;

que le projet de modification ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

que le projet ne rentre pas dans le champ d'application de celui de l'examen au cas par cas en application du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

que cette augmentation de 280 tonnes de bitumes stockés ne dépasse pas le seuil des 500 tonnes, qui est le seuil de l'autorisation fixé par la rubrique n° 4801 relative au stockage de matières bitumineuses ;

que certaines activités relevant de la nomenclature des ICPE sont modifiées voire supprimées, et qu'aucune nouvelle activité relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement n'apparaît par les modifications envisagées par la société COLAS ;

qu'en particulier, dans ses dossiers de modifications de ses installations l'exploitant a :

- supprimé son stockage de bitume fluxé qui diminue significativement le risque d'incendie ;
- supprimé la centrale d'enrobage à froid avec les stockages de granulats et de sables ;
- supprimé la chaudière 930 kW et les pompes de circulation du fluide caloporteur ;
- supprimé les fluides caloporteurs sur les cuves d'émulsion chauffée dorénavant électriquement ;
- supprimé les 2 chaudières au fioul et gaz domestique au niveau des bureaux ;
- installé un dispositif de captage par canalisation et traitement sur charbon actif des évents des cuves de stockage de liants bitumeux et des postes de chargement ;

que dans l'étude de danger mise à jour en 2016, la synthèse indique « qu'aucun des événements étudiés n'a donné lieu à une modélisation des flux thermiques au regard de la nouvelle analyse préliminaire des risques basée sur l'étude de danger initiale de 2012 et la suppression du stockage de bitume fluxé ;

que par conséquent, le déplacement de deux cuves de stockage d'émulsions de bitumes, matières non-inflammables et non combustible composées de 30 à 40 % d'eau, en limite de propriété au Sud-Ouest du site n'est pas de nature à augmenter les risques pour les riverains du site ;

que depuis la suppression totale du stockage de bitume fluxé, considéré comme la principale zone de danger du site, le risque incendie associé est supprimé, l'étude de danger de 2016 indiquant « qu'aucun scénario étudié ne conduit à un accident majeur potentiel ;

qu'en conclusion, le projet de modifications portés par COLAS n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

que l'inspection a procédé à l'analyse du projet dans sa globalité par rapport à la dernière situation portée à la connaissance du public ou ayant donné lieu à une enquête publique ;

qu'en conséquence, en application des dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement, le projet revêt d'un caractère notable mais non substantiel ;

que de ce fait, le projet de modifications des installations de l'usine COLAS ne nécessite pas d'être portée à la connaissance du public ;

que par ailleurs, le besoin en eau calculé selon la note technique D9 est de 90 m³/h pendant 2 h sur le site ;

que 2 poteaux incendie publics sont situés à proximité du site ;

que ces 2 poteaux incendie doivent donc être en capacité de délivrer un débit total de 90 m³/h en fonctionnement simultané ;

que le volume de rétention pour confiner les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre calculé selon la note technique D9A est de 265 m³ ;

qu'il y a lieu de prescrire la présence d'un volume de rétention adapté sur le site ;

que les deux nouvelles cuves de bitumes pur de 12,65 m et 14,7 m sont d'une hauteur conforme au plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole ROUEN Normandie (MRN) ;

qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

SOMMAIRE

1	Portée de l'autorisation ENVIRONNEMENTALE et conditions générales.....	7
1.1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	7
1.1.1	Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
1.1.2	Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	7
1.1.3	Localisation et surface occupée par les installations.....	7
1.1.4	Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	7
1.2	Nature des installations et des produits chimiques autorisés.....	8
1.2.1	Consistance des installations autorisées.....	9
1.3	Horaires de fonctionnement.....	10
1.4	Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale.....	10
1.5	Porter-à-connaissance.....	10
1.6	Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	10
1.6.1	Durée de l'autorisation.....	10
1.6.2	Cessation d'activité et remise en état.....	10
1.7	Implantation et isolement du site.....	10
1.8	Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
1.9	Dispositions d'exploitation.....	11
	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :.....	11
1.10	Consignes d'exploitation.....	11
1.11	Réserves de produits ou matières consommables.....	12
1.12	Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.....	12
1.13	Rapport d'incident ou d'accident.....	12
2	Protection de la qualité de l'air.....	13
2.1	Conception des installations.....	13
2.1.1	Dispositions générales.....	13
2.1.2	Pollution accidentelle.....	13
2.1.3	Odeurs.....	13
2.2	Conditions générales de rejet.....	14
2.3	Limitation des rejets de poussières.....	14
3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	15
3.1	Prélèvements et consommations d'eau.....	15
3.1.1	Origine et réglementation des approvisionnements en eau.....	15
3.1.2	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvements.....	15
3.1.2.1	Protection des eaux d'alimentation.....	15
3.1.2.2	Prélèvement d'eau et nappe par forage.....	15
3.2	Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....	15
3.3	Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	15
3.3.1	Identification des effluents et localisation.....	15
3.3.2	Conception des ouvrages de rejet.....	16
3.3.3	Aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	16
3.3.4	Gestion des installations de traitement.....	16
3.3.4.1	Conception et dysfonctionnement.....	16
3.3.4.2	Entretien et conduite des installations de traitement.....	17
3.4	Effluents liquides.....	17
3.4.1	Dispositions générales.....	17
3.4.2	Collecte des effluents.....	17
3.4.3	Plan des réseaux.....	18
3.4.4	Entretien et surveillance.....	18
3.4.5	Protection des réseaux internes à l'établissement.....	18
	Protection contre les risques spécifiques.....	18
	Isolement avec les milieux.....	19
3.5	Limitation des rejets.....	19
3.5.1	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	19
3.5.2	Gestion des eaux pollués et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	19
3.5.3	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	19

3.5.4	Valeur limites d'émission des eaux domestiques.....	20
3.5.5	Valeur limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	20
3.5.6	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	20
3.6	Surveillance des rejets.....	20
4	Protection du cadre de vie.....	21
4.1	Limitation des niveaux de bruit.....	21
4.1.1	Définitions.....	21
4.1.2	Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	21
	PÉRIODE DE JOUR.....	21
	PÉRIODE DE NUIT.....	21
4.1.3	Valeurs limites d'émergence.....	22
4.1.4	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	22
4.2	Vibrations.....	22
4.3	Insertion paysagère.....	22
5	Prévention des risques technologiques.....	23
5.1	Conception des installations.....	23
5.1.1	Règles générales de conception.....	23
5.1.2	Dispositions constructives et comportement au feu.....	23
5.1.3	Ventilation des locaux.....	23
5.1.4	Installations électriques.....	23
5.1.5	Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	24
5.1.6	Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	24
5.2	Dispositifs et mesures de préventions des accidents.....	25
5.2.1	Localisation des risques.....	25
5.2.2	État des stocks des produits dangereux.....	25
5.2.3	Bitumes fluxés.....	25
5.2.4	Systèmes de détection et extinction automatiques.....	26
5.2.5	Formation du personnel.....	26
5.2.6	Surveillance de l'installation.....	26
5.2.7	Travaux.....	26
5.2.8	Vérification périodique et maintenance des équipements.....	27
5.3	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	27
5.3.1	Moyens de lutte contre l'incendie.....	27
5.3.2	Accessibilité.....	27
6	Prévention et gestion des déchets.....	29
6.1	Conception et exploitation des installations d'entreposage des déchets.....	29
6.2	Production de déchets – Limitation du stockage sur site.....	29
7	Dispositions finales.....	30
7.1	Caducité.....	30
7.2	Délais et voies de recours.....	30
7.3	Publicité.....	31
7.4	Exécution.....	31

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société COLAS FRANCE (SIRET : 329 338 883 02852), dont le siège social est situé 1 rue du Colonel Pierre Avia – CS81755 – 75 730 PARIS Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son usine de bitumes sur le territoire des communes de NOTRE DAME DE BONDEVILLE et de DEVILLE LES ROUEN (76 360), sise, 2 rue du Général Leclerc.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 janvier 2013 sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

1.1.3 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles	Surface
NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	AE 601	6 392 m ²
	AE282 p	607 m ²
DEVILLE-LES-ROUEN	AC110	974 m ²
	AC 147	160 m ²
	AB001p	715 m ²

1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 7 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.2 Nature des installations et des produits chimiques autorisés

Les installations visées par la présente autorisation environnementale relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
48 01. 1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	<u>Bitumes purs - total 380 t</u> - 1 cuve verticale de 80 t (2 x 40) - 1 cuve verticale de 100 t - 2 cuves verticales de 60 t chacune (total 120 t) - 1 cuve verticale de bitume purs de 80 t <u>Bitumes modifiés - total 350 t</u> - 5 cuves verticales de 70 t <u>Émulsions de bitumes - total 445 t</u> - 5 cuves verticales (produits finis) de 45 t (total 225 t) - 1 cuve verticale (produits finis) de 50 t - 1 cuve verticale (produits finis) de 70 t - 2 cuves verticales de 50 t chacune (total 100 t) <u>Soit un volume total de matières bitumeuses de 1175 t</u>	A
14 34. 1	Liquides inflammables, (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h	Distribution de bitume fluxé : 25 m³/h maximum	DC
26 62. 2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké	Polymères répartis dans le magasin de stockage dédié et la zone de stockage extérieur : • Polymères : 200 m³ • Plastomères : 25 m³	D

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
	étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	• Polyisobutène : 12 m³ • Latex : 5 m³ Quantité maximale autorisée : 242 m³	
29 15. 2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.	Atelier bitumes modifiés : 600 L de fluide caloporteur chauffé par un groupe électrique. Fluide caloporteur utilisé en dessous de son point éclair. La quantité totale maximale d'huile présente dans les installations (mesurée à 25 °C) est de 600 L	D
45 10. 2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Additifs : MN : 1 t TT : 4 t Polyram S : 2 t Dope : TPH : 2 t Preal 519 : 1t Emulsifiants : Indulin 1994 : 5 t MFS : 5 t CDA : 2 t TDC R : 3 t TNB : 6 t TLC : 2 t Soit une quantité maximale de 27 tonnes présentes sous hangar de stockage	DC

(*) A (autorisation), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

1.2.1 Consistance des installations autorisées

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un atelier de fabrication d'émulsions de bitumes ;
- un atelier de fabrication de bitumes/liants modifiés ;
- un parc de stockage de matières premières (bitumes purs) comprenant 5 cuves ;
- un parc de stockage de produits finis comprenant 14 cuves (9 cuves d'émulsions + 5 cuves de bitumes modifiés) ;

- un atelier de conditionnements des produits finis (émulsions en bidons, etc.) ;
- un procédé de chauffage électrique de l'atelier bitumes modifiés par fluide caloporteur ;
- une aire de stockage de polymères en extérieur (granulés stockés dans des big bag) ;
- un stockage en transit d'enrobés à froid sur une surface de 500 m² ;
- un laboratoire de contrôle ;
- un transformateur électrique ;
- des bureaux administratifs.

1.3 Horaires de fonctionnement

Les horaires de fonctionnement des activités de production sont de 5h30 à 21 h du lundi au vendredi inclus.

1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, outre les dispositions du présent arrêté, les réglementations autres en vigueur.

1.5 Porter-à-connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.6 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.6.1 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.6.2 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation est le suivant : usage industriel.

1.7 Implantation et isolement du site

L'implantation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

1.8 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers ;
- les plans tenus à jour ;

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.9 Dispositions d'exploitation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

1.10 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 5.1.7 ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

1.11 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

1.12 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

1.13 Rapport d'incident ou d'accident

En complément des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées par télédéclaration sur le site :

https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DeclarationIncidentAccident/demarche?execution=e1s1

Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Ce rapport est complété au plus tard dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et – pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant – la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

2.1 Conception des installations

2.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, températures et compositions des effluents et à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

2.1.2 Pollution accidentelle

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

2.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

À cet effet, l'installation est notamment dotée d'un système de captation et de traitement par charbon actif des émissions provenant des événements des cuves de stockage des différents types de produits bitumineux et des postes de chargement. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour son dispositif de traitement par charbon actif des fumées et des odeurs.

L'exploitant dispose d'un plan de gestion des odeurs formalisé contenant notamment un protocole de surveillance des odeurs, une procédure décrivant les actions préventives permettant d'éviter les émissions odorantes, un registre consignait les plaintes des riverains et une procédure décrivant les mesures à prendre en cas d'odeurs signalées.

2.2 Conditions générales de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut emporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluant ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

2.3 Limitation des rejets de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- 1 les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- 2 les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- 3 les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- 4 des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- 5 des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal
		Annuel (m ³ /an)
Réseau d'adduction d'eau potable (AEP)	NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	6000

3.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvements

3.1.2.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

3.1.2.2 Prélèvement d'eau et nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

3.2 Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

La société COLAS respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur, définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau.

3.3 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.3.1 Identification des effluents et localisation

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux usées domestiques ;
- eaux pluviales de toitures ;
- eaux pluviales de voiries et parkings ;
- eaux usées industrielles provenant du nettoyage des installations et de la régénération de l'adoucisseur.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 : Assainissement EP	N°2 : Assainissement EU
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 506716.45 Y : 2498845.56	X : 506757.03 Y : 2498800.52
Nature des effluents	Eaux pluviales toitures, parkings, voiries	Eaux usées domestiques et industrielles
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Non défini	Non défini
Débit maximum horaire (m ³ /h)	4,6 m ³ /h	Non défini
Exutoire du rejet	Cailly via réseau d'eaux pluviales communal	STEP Émeraude
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures	Néant

3.3.2 Conception des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice, le cas échéant, de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

3.3.3 Aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

3.3.4 Gestion des installations de traitement

3.3.4.1 Conception et dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

3.3.4.2 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le site est par ailleurs équipé de dispositifs prévenant le rejet canalisé des granulés plastiques dans les eaux pluviales.

3.4 Effluents liquides

3.4.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'« effluent liquide » non prévu à l'article 3.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir des traitements ou être détruits et le milieu récepteur.

3.4.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les rejets pluviaux sont dirigés vers le réseau d'assainissement de l'autorité compétente après passage au travers d'un débourbeur-déshuileur et dans un bassin.

Une autorisation de déversement est établie avec l'autorité compétente en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

3.4.3 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine de la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation de disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toutes natures (interne ou au milieu).

3.4.4 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanche et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparation dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

3.4.5 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

◦ **Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.5 Limitation des rejets

3.5.1 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement, ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

3.5.2 Gestion des eaux pollués et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

3.5.3 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l
- DBO5 : 800 mg/l
- DCO : 2 000 mg/l

3.5.4 Valeur limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur

3.5.5 Valeur limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N° 1

Paramètre	code SANDRE	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	1305	100
DBO ₅	1313	100
DCO	1314	300
Hydrocarbures Totaux	7009	5

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est d'environ 6 510 m².

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 2 l/s/ha soit 4,7 m³/h. L'exploitant doit être en mesure de justifier du dimensionnement des installations pour satisfaire ce débit maximal.

3.5.6 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

3.6 Surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance annuelle de ses rejets d'eaux pluviales. Cette surveillance porte sur les paramètres visés aux articles 3.5.1 et 3.5.5. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Ces mesures doivent être effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 Limitation des niveaux de bruit

4.1.1 Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

4.1.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODE	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Toutes les mesures sont mises en œuvre pour réduire, dès l'implantation des équipements, les nuisances engendrées en termes de bruit et de vibrations ainsi que pour limiter les nuisances sonores durant les périodes d'exploitation (arrêt des moteurs durant les chargements...).

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception. Des mesures compensatoires et un échéancier de mise en conformité devront être proposés en cas de non-respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté.

4.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

4.1.4 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure des émissions sonores de l'établissement (niveaux acoustiques et émergences) est effectuée dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, puis périodiquement tous les 3 ans par un organisme qualifié. Ces mesures doivent être réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées accompagnés, en cas de non-conformité, de propositions en vue de corriger la situation.

4.2 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4.3 Insertion paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture....). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement....).

5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 Conception des installations

5.1.1 Règles générales de conception

L'exploitant met en œuvre et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans la dernière version de son étude de dangers.

Les organes de manœuvre pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. L'exploitant met en œuvre ces organes en cas de sinistres et doit définir les modalités de mise en œuvre dans une consigne ou procédure.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

5.1.2 Dispositions constructives et comportement au feu

Le mur de la cuvette de rétention longeant l'atelier de production a une hauteur de 3 mètres et il est REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures).

Les justificatifs attestant des dispositions constructives spécifiques, notamment des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation, notamment les événements des cuves de produits bitumineux, est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

5.1.4 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

5.1.5 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 5.1.3 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

5.1.6 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées dans le but de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire au confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre, calculé selon la note technique D9A, est de 265 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

5.2 Dispositifs et mesures de préventions des accidents

5.2.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

5.2.2 État des stocks des produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

5.2.3 Bitumes fluxés

Le bitume fluxé fabriqué sur le site est expédié hors du site avant la fin de la journée. Tout stockage de bitume fluxé est interdit sur le site.

5.2.4 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 5.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection (de niveau haut, de température, de pression...). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.5 Formation du personnel

En complément des dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, un entraînement régulier des opérateurs et intervenants, dont la fréquence doit être judicieusement déterminée par l'exploitant, doit confirmer la réactivité et la mise en œuvre des bonnes stratégies d'actions de mise en sécurité.

5.2.6 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

5.2.7 Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 5.2.31 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

5.2.8 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

5.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

Le besoin en eau pour l'extinction d'un incendie calculé selon la note technique D9 est évalué à 90 m³/h pendant 2 heures, soit 180 m³ au total.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'au moins deux poteaux incendie implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

5.3.2 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant met en œuvre les dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement, en particulier les règles de traçabilité et obligations de valorisation des déchets.

6.1 Conception et exploitation des installations d'entreposage des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants, notamment les aires situées derrière l'usine et à côté du magasin, sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies aux articles 3.5.1. et 3.5.5.

6.2 Production de déchets – Limitation du stockage sur site

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	code des déchets	Nature des déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	15 01 04	Fer et platinage	10 m ³
	20 03 01	Déchets municipaux en mélange	15 m ³
Déchets dangereux	06 13 02*	Charbons actifs saturés	2 tonnes
	15 01 10*	Emballages souillés	3 tonnes
	15 02 02*	Absorbants souillés	650 L
	17 03 03*	Déchets de bitume pâteux	650L x 4 = 2 600 L

7 Dispositions finales

7.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

7.2 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de ROUEN) :

- 1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ladite décision leur a été notifiée ;
- 2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

7.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE et DÉVILLE-LÈS-ROUEN, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies des communes de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE et DÉVILLE-LÈS-ROUEN pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE et DÉVILLE-LÈS-ROUEN font connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

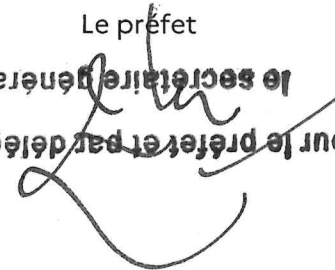
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

7.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE, la maire de DÉVILLE-LÈS-ROUEN, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société COLAS FRANCE.

Fait à ROUEN, **18 SEP. 2026**

Le préfet
le secrétaire général
Pour le préfet par délégation,



Zoheir BOUAOUICHE

4503 932 81

10. 10. 1931
Haut- und Kopfkrankheiten

Geleit. 8/10/1931